

Mardi, 26 septembre 2006

B. MICROLOCALISATION DES SITES DE PRÉLÈVEMENT

La procédure de microlocalisation des sites de prélèvement prévue à l'annexe III, section B, est appliquée dans la mesure du possible, en s'assurant que la sonde d'entrée est positionnée très loin de sources telles que les cheminées de four et d'incinération et à plus de 10 m de la route la plus proche, la distance étant à augmenter en fonction de la densité du trafic.

C. DOCUMENTATION ET RÉÉVALUATION DU CHOIX DES SITES

Les procédures prévues à l'annexe III, section C, sont appliquées, en effectuant un examen et une interprétation corrects des données de surveillance dans le contexte des processus météorologiques et photochimiques qui influencent les concentrations d'ozone mesurées sur les sites considérés.

ANNEXE IX

CRITÈRES À RETENIR POUR DÉTERMINER LE NOMBRE MINIMAL DE POINTS DE PRÉLÈVEMENT POUR LA MESURE FIXE DES CONCENTRATIONS D'OZONE

A. NOMBRE MINIMAL DE POINTS DE PRÉLÈVEMENT POUR LES MESURES FIXES EN CONTINU EN VUE D'ÉVALUER LE RESPECT DES VALEURS CIBLES, DES OBJECTIFS À LONG TERME ET DES SEUILS D'INFORMATION ET D'ALERTE LORSQUE CES MESURES SONT LA SEULE SOURCE D'INFORMATION

Population (× 1 000)	Agglomérations (régions urbaines et péri-urbaines) ^(e)	Autres zones (régions péri-urbaines et rurales) ^(e)	Pollution de fond rurale
< 250		1	Une densité moyenne de 1 station/50 000 km ² pour l'ensemble des zones par pays ^(f)
< 500	1	2	
< 1 000	2	2	
< 1 500	3	3	
< 2 000	3	4	
< 2 750	4	5	
< 3 750	5	6	
> 3 750	1 station supplémentaire pour 2 millions d'habitants	1 station supplémentaire pour 2 millions d'habitants	

^(e) Au moins 1 station dans les régions péri-urbaines, où l'exposition de la population est susceptible d'être la plus élevée. Dans les agglomérations, au moins 50 % des stations doivent être localisées dans des régions péri-urbaines.

^(f) Il est recommandé d'implanter 1 station par aire de 25 000 km² pour les terrains complexes.

B. NOMBRE MINIMUM DE POINTS DE PRÉLÈVEMENT POUR LES MESURES FIXES DANS LES ZONES ET AGGLOMÉRATIONS OÙ LES OBJECTIFS À LONG TERME SONT ATTEINTS

Le nombre de points de prélèvement pour l'ozone, combiné à d'autres moyens d'évaluation complémentaire tels que la modélisation de la qualité de l'air et les mesures en un même lieu du dioxyde d'azote, doit être suffisant pour pouvoir examiner l'évolution de la pollution due à l'ozone et vérifier la conformité avec les objectifs à long terme. Le nombre de stations situées dans les agglomérations et dans les autres zones peut être réduit à un tiers du nombre indiqué à la section A. Lorsque les renseignements fournis par les stations de mesure fixes constituent la seule source d'information, une station de surveillance au moins doit être conservée. Si, dans les zones où est effectuée une évaluation supplémentaire, il ne reste de ce fait aucune station dans une zone, la coordination avec le nombre de stations situées dans les zones voisines doit garantir une évaluation adéquate des concentrations d'ozone par rapport aux objectifs à long terme. Le nombre de stations consacrées à la pollution de fond rurale doit être de 1 station par aire de 100 000 km².